

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCLETTE

Séance du conseil communal du 8 mars 2010

Date de l'annonce publique de la séance : 1er mars 2010

Date de la convocation des conseillers : 1er mars 2010

Présents : Mmes et MM. Pierre WIES, bourgmestre, Georges GINTER, Paul WEILER, échevins, Karin GRATIA, Claude KIRPACH, Claudine KETTEL, Patric GLODT, Alcides José DOS SANTOS MENDES, conseillers, Christiane HAMUS-HERMES, secrétaire

Excusé : Pascal CLEMEN, conseiller.

3.

Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Le Conseil communal,

Considérant que le Luxembourg a signé la « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » en 1992 lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro;

Considérant que la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement a consacré le principe du développement durable comme un aspect essentiel pour l'avenir de l'humanité;

Considérant que le Luxembourg s'est engagé dans le passé (protocole de Kyoto) et veut s'engager à l'avenir à réduire ses émissions de gaz à effet de serre;

Considérant que pour atteindre les objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il faut des économies substantielles d'énergie, ce par l'utilisation prioritaire de sources d'énergies renouvelables, ainsi que l'augmentation de l'efficacité énergétique des équipements électriques;

Considérant que l'Etat a mis en place un ensemble d'aides pour inciter les citoyens à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre;

Considérant que beaucoup de communes de la région du Mullerthal ont manifesté leur volonté d'encourager également leurs citoyens à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre;

Considérant que le groupe de travail « Energie clever notzen », constitué par la Regional Initiativ Mëllerdall RIM asbl et regroupant des représentants des communes de la région, a élaboré des propositions pour toutes les communes de la région en matière d'encouragement des investissements dans des immeubles d'habitation ayant comme finalité des économies d'énergie ou la production d'énergie sur base de ressources renouvelables;

Considérant que l'Etat contrôle les mesures effectuées lors de l'accordement d'une d'aide;

Considérant qu'il est difficilement concevable pour les communes de contrôler les mesures effectuées par les citoyens et par conséquent il est opportun pour les communes de lier leur soutien aux aides étatiques accordées;

Considérant qu'il est difficile pour la Commune de suivre l'évolution rapide de la législation étatique en matière d'encouragement des ménages pour investir dans des économies d'énergie ou dans la production d'énergie sur base de ressources renouvelables et dès lors qu'il est intéressant de

disposer d'un règlement communal suffisamment flexible ne nécessitant pas une adaptation à chaque révision de la réglementation étatique;

Considérant que les communes devraient également soutenir l'effort de l'Etat en matière d'économie d'eau potable;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'un crédit afférent figure à l'art.3/0710/6340/001 du budget ;

après délibération et à l'unanimité des voix

le conseil communal arrête comme suit le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables:

Art 1. Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables ainsi que des mesures d'économie d'eau potable dans les immeubles servant aux fins d'habitation situés sur le territoire de la Commune de Larochette.

Art. 2. Les projets sont regroupés en cinq catégories de base:

1. Conseil énergétique, à l'exception du « Energiepass »
2. Equipement technique pour produire de l'énergie sur base de ressources renouvelables ou pour économiser de l'énergie
3. Equipement électroménager à efficacité énergétique optimisée
4. Construction d'une maison avec une efficacité énergétique optimisée (basse énergie ou maison passive) et rénovation énergétique d'une maison d'habitation
5. Installation de récupération des eaux pluviales

Art 3. Les aides communales sont calculées en fonction de l'aide accordée par l'Etat par catégorie de projets et ce suivant le schéma suivant :

Catégorie de projets	% accordé du montant de l'aide accordée par l'Etat	Plafond
Conseil énergétique (Energiepass exclu)	25%	25% du maximum de l'aide étatique
Equipement technique pour produire de l'énergie sur base de ressources renouvelables ou pour économiser de l'énergie	10%	10% du maximum de l'aide étatique
Equipement électroménager à efficacité énergétique optimisée	30%	30% du maximum de l'aide étatique
Construction d'une maison avec une efficacité énergétique optimisée (basse énergie ou maison passive) Rénovation énergétique d'une maison d'habitation	10%	1000,- Euro
Installation de récupération des eaux pluviales	25%	25% du maximum de l'aide étatique

Art 4. Les aides communales sont accordées sous les conditions suivantes :

- Le requérant doit avoir obtenu pour son projet une aide de l'Etat pour les mêmes motifs.
- Les aides sont réservées aux mesures effectuées au profit des unités d'habitation (maison unifamiliale, appartement, duplex,...) des immeubles sis dans la commune de Larochette.
- Le conseil énergétique doit avoir été fait par un conseiller d'énergie d'expert agréé et doit avoir été documenté de façon écrite

Art.5. Le cumul de l'aide étatique et de l'aide communale pour un projet du requérant est dans tous les cas limité à 100% du coût du projet. Si le calcul en fonction de l'article 3 donnait un cumul des aides étatique et communale supérieur à 100% du coût du projet, l'aide communale est plafonnée de telle manière que le cumul des aides étatique et communale égale 100% du coût du projet.

Art. 6. Une copie de la demande introduite pour l'aide étatique relative au projet et un document, attestant le montant de la subvention étatique reçue, est à joindre à la demande.

Art. 7. La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux moyennant un formulaire mis à disposition par la Commune de Larochette.

Art 8. En cas de recours à un conseiller énergétique, une copie du certificat d'agrément du conseiller énergétique ainsi qu'une copie du rapport du conseil énergétique, le cas échéant, est à joindre à la demande.

Art. 9. La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour le même projet dans le même immeuble.

Art. 10. La subvention est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.

Et prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

Ainsi délibéré en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 7 avril 2010
le bourgmestre la secrétaire



Visa du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 8.8.2011 Réf. :346/11/CR